PROCES-VERBAL n° 15

COMMISSION DØAPPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN

Réunion du : 14 juin**2018**

à : LORIENT ó Siège du District de Football du Morbihan ó 45 rue de Verdun

Présidence : M. Philippe JAILLET

Présents: MM. Michel CARIO ó Michel PASCO ó Joël LE BOT ó Michel LEMAITRE -

Denis JOSSET

APPEL de AS LANESTER. døune décision de la Commission Sportive en date du 30 mai 2018

Match du 20 mai 2018

S.E. KERVIGNAC 2 / AS LANESTER 2

Seniors - Division 2 Groupe: J

Motif : Confirmation du résultat acquis sur le terrain, aucune réserve formulée sur la FMI

Transforme ces réserves en réclamation d'après match mais dit cette réclamation irrecevable car non nominative quant aux joueurs mutés.

La commission,

Pris connaissance de løappel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de løarticle 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., copie de cet appel a été communiqué le 08/06/2018 à S.E. KERVIGNAC.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Noté l'absence excusée :

- M. André NIO, Président de la Commission Sportive étant retenu par d'autres obligations
- M. BOUBA DIALLO, capitaine de l'AS LANESTER
- MM. Jérémy LE BERRE et John RALIC de S.E. KERVIGNAC

Après audition de :

- M. Martial LE GOFF, arbitre de la rencontre
- MM. Mickaël GAILLOU (licence 2217742760) et François LE GAL (licence 2210631134) respectivement dirigeants . de l' AS LANESTER
- MM. Christophe BRIENT (licence 2210879102) et Jérémy LE PICHON (licence 2247722786) respectivement Président et dirigeant de S.E. KERVIGNAC

Considérant que l'AS LANESTER conteste la décision rendue le 30 mai 2018 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan :

- confirme que des réserves ont bien été déposées sur la FMI quant au nombre de mutés alignés par leur club avant la rencontre mais que ces dernières n'apparaissent pas en clair sur cette feuille.
- Que la SE KERVIGNAC présentait 7 joueurs mutés alors que le club ne pouvait en présenter que 6 en application des règlements de la LBF.

Considérant que le club de l'AS LANESTER fait valoir que sur le fond contester la non prise en considération de leurs réserves mais que la confirmation de ces dernières a été retenue comme réclamation d'après match.

La commission considérant :

- qu'il s'avère exact que des réserves, non nominales, ont bien été posées par l'AS LANESTER, avant la rencontre sur le nombre de joueurs mutés présentés par la SE KERVIGNAC
- que cette version des faits est confirmée par le club adverse et l'arbitre de la rencontre
- qu'il s'avère cependant que la précision **ENSEMBLE** de l'équipe ne peut être établie
- qu'en l'absence d'inscription des réserves sur la FMI, bien qu'elles aient été validées, leur transcription sur une feuille de match papier ó ou une simple feuille ó relatant ces réserves et signées par la parties concernées auraient permis de déterminer avec certitude les termes de la réclamation.
- Considérant donc qu'il revient à retenir la confirmation des réserves comme réclamation d'après match et après contrôle de la situation de l'ensemble des joueurs de la SE KERVIGNAC figurant sur la feuille de match, il s'avère que ce club n'alignait que 6 joueurs mutés conformément aux règlements de la LBF: Bryan QUEVEN, Jérôme PELLETIER, Eric KERAUDREN DIAZ NAVA, Romain ROUSSEL, Alexandre LE GOFF, Raphaël LE FURAUT
 - que la licence du joueur Olivier AVRIL a bien été enregistrée par le Service licences de la LBF en date du 08/08/2017 comme RENOUVELLEMENT mais que suite à une erreur de ce service, il apparaisse comme joueur muté alors que lors de la saison 2016 ó 2017, ce dernier était déjà licencié à la SE KERVIGNAC

Par ces motifs:

• considérant qu'aucune infraction ne peut être retenue à l'encontre de la SE KERVIGNAC

CONFIRME la décision de la Commission Sportive en entérinant le résultat acquis sur le terrain

SE KERVIGNAC 2 3 buts 3 points
AS LANESTER 2 2 buts 0 point

Dit que les frais de déplacement de lœarbitre (12,60 b) seront à la charge du District de Football du Morbihan

Considérant que cette réclamation formulée par L'AS LANESTER est consécutive à une erreur administrative de la LBF, dispense ce club du versement des frais de procédure de 100 þ

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible døappel en 3ème instance, devant la commission døappel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF..

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football.

Le secrétaire de la Commission Michel CARIO Le Président de la Commission Philippe JAILLET